

Code Compagnie	
-----------------------	--

W178.1

DEMANDE DE CERTIFICATION EN VERTU DE LA NORME CSA W178.1

Certification des organismes d'inspection en soudage

Nom du centre d'inspection: _____
(le requérant)

Adresse: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code Postal: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ Courriel: _____

1. Chef de la direction (nom et titre): _____ Courriel: _____

2. a. Autre poste de gestion (nom et titre) : _____ Courriel: _____

b. Autre poste de gestion (nom et titre) : _____ Courriel: _____

3. Personne-ressource pour la certification
 (nom et titre) : _____ Courriel: _____

N° cellulaire : _____

Adresse de la personne-ressource pour la certification : **Même que ci-dessus** **ou:**

Adresse des installations d'inspection en soudage _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code Postal: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____

Un centre d'inspection est en fait un bureau ou un atelier dans lequel travaille un ou plusieurs inspecteurs ayant la compétence requise pour émettre des rapports d'inspection ou pour conseiller des clients, sans l'approbation d'un supérieur. Cette ou ces personnes doivent avoir obtenu la qualification de superviseur de l'inspection en vertu de la norme CSA W178.2.

Cette demande de certification est pour les méthodes d'inspection & les catégories de produits suivants:

MÉTHODES D'INSPECTION:

- Visuelle
- Radiographie
- Ultrasons
- Magnétoscopie
- Ressuage
- Courant de Foucault
- Mesurage de champs de courant alternatif (ACFM)
- Mécanique
- Métallographique
- Identification positive de matériau (PMI)

a.	Nombre de superviseurs d'inspection en soudage	
----	--	--

CATÉGORIES DE PRODUITS:

- Bâtiments, Ponts, Structures Industrielles, Machinerie, Grues, Véhicules de chemin de fer & de route
- Navires & structures marines flottantes
- Unités mobiles de forage & structures d'acier fixes "Offshore"
- Tuyauterie Industrielle
- Canalisations et tuyauterie
- Récipients sous pression, Bouilloires, Echangeurs de Chaleur
- Réservoirs de stockage
- Tuyauterie d'hydrogène

b.	Nombre d'inspecteur en soudage (non inclus en a.)	
----	---	--

DOMAINE D'APPLICATION DES ACTIVITÉS POUR LESQUELLES LA CERTIFICATION EST APPLICABLE

Note : Le domaine d'application devrait inclure les types de produits ou de structures inspectés ainsi que les méthodes d'inspection en soudage à utiliser.

Soumettre une description du système de gestion utilisé pour l'inspection et la gestion des registres du personnel d'inspection en soudage ainsi que d'autres documents pertinents.

Note : La demande pourrait inclure le manuel de management de la qualité de l'organisme d'inspection en soudage sous réserve que son programme de management de la qualité se fonde sur la norme CAN/CSA-ISO 9001 ou son équivalent.

J'affirme avoir lu l'Entente de service décrite au verso de ce formulaire d'inscription et j'accepte d'en respecter les modalités à compter de la date à laquelle le CWB accorde la certification et émet un certificat à cet effet, tel qu'il est défini dans l'Entente de service.

DATE	
	MM / JJ / AAAA

Signataire

Fonction

Remplir cette section seulement si une personne désignée par le chef de la direction sera nommée.

En tant que chef de la direction, je désigne (nom et titre) :

pour agir en mon nom en ce qui concerne toutes les questions se rapportant à la certification de cet organisme.

DATE	
	MM / JJ / AAAA

Signature du chef de la direction

La personne-ressource désignée pour la certification et identifiée ci-dessus doit assumer la responsabilité de s'assurer que les exigences relatives à la certification sont bien suivies et respectées. Je désigne également les autres membres du personnel indiqués ci-dessus et m'assure que l'autorité, qui leur permettra de s'acquitter adéquatement et librement de leurs fonctions en vertu de la norme précisée ci-dessus, leur a été accordée.

DATE	
	MM / JJ / AAAA

Signature du chef de la direction ou de la personne désignée

Frais \$ _____
TPS \$ _____
TVP \$ _____
Total \$ _____

Représentant du CWB: _____

Soumission par: _____

Date de la soumission:	
	MM / JJ / AAAA

(VEUILLEZ FAIRE PARVENIR CE FORMULAIRE PAR COURRIER OU TÉLÉCOPIEUR AU CWB ET CONSERVER UNE COPIE DES DEUX CÔTÉS DE CELUI-CI POUR VOS DOSSIERS)

SUITE AU VERSO >

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS



Cachet de certification. Marque déposée conformément à la Loi sur les marques de commerce (Canada).

Certificat. Document émis par le CWB, qui atteste l'existence d'une certification.

Certifié. Preuve qu'une évaluation ou une inspection d'une installation, des méthodes d'inspection et (ou) d'un service a été effectuée par le CWB dans le but d'en déterminer la conformité aux exigences et que la permission a été accordée au requérant, conformément au présent contrat, de déclarer que son installation est certifiée.

Exigences. Prescriptions de la norme appliquées par le CWB, pertinentes à l'installation, aux méthodes d'inspection et (ou) au service, modifiées, augmentées au besoin et interprétées par le CWB et (ou) l'organisme de normalisation visé.

Installation. Emplacement certifié ou à certifier où sont effectuées les inspections et essais en soudage.

Lieu. Endroit où se trouve une installation certifiée et où est mis en oeuvre un service certifié, comme il est précisé dans ce contrat.

Méthode d'inspection. Opération d'inspection en soudage certifiée ou à certifier.

Représentant. Personne désignée comme telle par le CWB.

Service. Service d'inspection en soudage certifié ou à certifier.

CERTIFICATION

Article 1.1 - Certification d'une installation, des méthodes d'inspection et (ou) d'un service Le CWB émet un certificat au requérant pour une installation, des méthodes d'inspection et (ou) un service certifiés et lui accorde une licence non exclusive l'autorisant à déclarer que ses installations, ses méthodes d'inspection et (ou) services sont certifiés, par la mise en évidence d'un certificat, sur les lieux, lequel certificat demeure la propriété du CWB et doit lui être retourné sur demande. L'émission d'un certificat par le CWB ne constitue pas une licence autorisant le requérant à déclarer comme certifiées des opérations autres que celles qui sont énumérées dans ce contrat.

Article 1.2 - Sous-traitance de soudage Le requérant ne doit pas confier des inspections & essais en soudage à un organisme de sous-traitance non certifié.

Article 1.3 – Publicité Le requérant ne doit utiliser la marque de certification ou toute autre marque du CWB ainsi que toute référence susceptible d'être interprétée comme étant associée au CWB qu'après avoir obtenu la certification du CWB. La marque ou la référence ne peut paraître dans le matériel publicitaire ou promotionnel, ou dans tout autre document, que lorsqu'elle fait référence à l'installation, au processus et/ou au service visé par la présente Entente. Le requérant accepte de modifier ou de cesser d'utiliser la marque dans le matériel publicitaire ou promotionnel, ou dans tout autre document, lorsque le CWB en fait la demande expresse. Le requérant ne doit utiliser la marque de certification que pour attester qu'il a obtenu la certification du CWB, et il doit éviter de l'utiliser conjointement avec une phrase ou un terme modifiant sans avoir reçu, par écrit, l'autorisation expresse du CWB. Les références au CWB ne doivent pas induire le lecteur en erreur quant à la portée de la certification.

CONFORMITÉ AUX EXIGENCES ET INSPECTIONS

Article 2.1 – Conformité L'installation, les méthodes d'inspection et (ou) le service désignés comme étant certifiés doivent être conformes aux exigences des normes qu'administre le CWB.

Article 2.2 – Inspections Le CWB peut effectuer des inspections de l'installation, des méthodes d'inspection et (ou) du service du requérant sur les lieux ou à tout autre endroit de l'installation certifiée.

Article 2.3 - Règlements de l'installation Le CWB doit veiller à ce que ses représentants respectent les règlements relatifs à la sécurité.

Article 2.4 - Libre accès Les représentants doivent avoir en tout temps, pendant les heures normales d'ouverture, un accès raisonnable à l'installation ou à tout endroit où les méthodes d'inspection et (ou) le service sont mis en oeuvre. Le représentant doit recevoir l'entière collaboration du personnel du requérant pour faciliter l'inspection. Le représentant doit avoir accès à tout dossier pertinent afin d'aider le CWB à déterminer s'il y a conformité aux exigences.

Article 2.5 - Portée de l'accessibilité Le droit d'un représentant à un tel accès ne doit pas être tributaire de la signature, par le représentant ou par le CWB, de tout contrat, de toute renonciation ou de toute libération susceptible de porter atteinte d'une façon ou d'une autre aux droits légaux du représentant ou aux droits et obligations du CWB. Tout document qui contrevient à cette disposition est nul et sans effet.

CARACTERE CONFIDENTIEL ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

Article 3.1 - Caractère confidentiel Le requérant et le CWB doivent respecter le caractère confidentiel de leurs relations. Le CWB ne doit pas, sans l'autorisation écrite préalable du requérant, divulguer volontairement tout renseignement obtenu par le CWB, que le requérant lui aura préalablement demandé par écrit de taire, à moins que ce renseignement ne soit: (i) déjà connu du CWB; (ii) à la disposition du public; ou (iii) ultérieurement obtenu d'une autre source; à condition toutefois que le CWB puisse divulguer tout renseignement: (i) au requérant; (ii) aux autorités gouvernementales; ou (iii) au public, dans la mesure où, de l'avis du CWB, il serait sage de mettre le public en garde contre un risque ou un danger réel pour la sécurité.

Article 3.2 – Tiers Dans l'exercice de ses fonctions, conformément à ses objectifs, le CWB n'assume aucune responsabilité du requérant envers un tiers ou en ce qui a trait au respect des lois, ni ne s'engage à l'en relever.

Article 3.3 - Mise à l'essai et certification Les droits du CWB en vertu du présent contrat ne libèrent pas le requérant de ses obligations en vertu du présent contrat. Le requérant reconnaît que les opinions et décisions sont celles du CWB, après mûre réflexion selon le type de certification, les limites d'ordre pratique et conformément à ses objectifs. Le requérant reconnaît que certains des essais spécifiés dans les exigences peuvent être intrinsèquement dangereux et convient que le CWB n'assume aucune responsabilité quant à toute blessure au personnel du requérant ou quant à tout dommage causé à sa propriété, pendant ou en conséquence des essais, qu'ils soient effectués en tout ou en partie par le requérant ou par le CWB, que les dispositifs, le matériel d'essai, les installations ou le personnel nécessaires à l'exécution de ces essais ou les concernant soient fournis par le requérant ou par le CWB à l'exception de toute revendication à la suite d'une négligence du CWB ou d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

AVIS ET MESURES CORRECTIVES

Article 4.1 - Mesures correctives Le requérant doit, à ses propres frais, rectifier toute condition non conforme aux exigences. Le représentant a le droit d'enlever le certificat ou d'annuler la certification de toute installation ou de tout endroit où, de l'avis du CWB, on n'a pas apporté de mesures correctives dans un temps raisonnable après réception d'un avis et qui n'est pas conforme aux exigences.

Article 4.2 - Conditions temporaires Le CWB peut, si le requérant ne respecte pas les conditions du présent contrat et afin de retarder la résiliation du contrat, imposer, conformément aux exigences, des conditions temporaires sur le droit du requérant de désigner ses installations, ses méthodes d'inspection et (ou) service comme étant certifiés. Ces conditions peuvent prendre la forme d'enquêtes, d'inspections ou d'audits qui s'ajoutent à ceux effectués normalement, aux frais du requérant, déterminés par le CWB pour couvrir les dépenses engagées à cette fin.

INDEMNITÉ

Article 5.1 – Indemnité Sauf en cas d'une négligence du CWB, de ses employés, agents ou autres, le requérant s'engage à garantir contre toute responsabilité le CWB, ses administrateurs, représentants et employés contre toute responsabilité ou perte, tous frais ou dommages et honoraires d'avocat raisonnables et toute dépense en raison d'une action ou d'une omission du requérant en ce qui a trait à:

- toute question relative au présent contrat ou à tout contrat précédent conclu entre le CWB et le requérant. Ces questions comprennent, entre autres, la certification d'une installation, de méthodes d'inspection et (ou) d'un service du requérant et le respect par le CWB des obligations du requérant;
- l'utilisation ou le respect de toute exigence du requérant ; ou
- toute utilisation de l'installation, des méthodes d'inspection et (ou) du service.

ADMINISTRATION

Article 6.1 - Modifications aux dossiers L'organisme doit aviser le CWB immédiatement de tout changement de nom ou d'adresse, et/ou de méthodes d'inspection.

Article 6.2 - L'organisme doit aviser le CWB immédiatement de tout changement du personnel de gestion nommé comme responsable des activités d'inspection en soudage, du Chef de la direction et/ou le la personne désignée qui a les responsabilités et l'autorité d'assurer que les dispositions de la norme soient bien suivies et respectées.

Article 6.3 - Cotisation annuelle Le requérant doit verser au CWB, dans les 30 jours de la facturation, une cotisation établie par le CWB pendant la durée du présent contrat.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 7.1 - Résiliation du contrat par le requérant Le présent contrat peut être résilié en tout temps par le requérant sur avis écrit présenté au CWB. Aucun remboursement ne sera accordé si le requérant décide de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la demande initiale.

Article 7.2 - Résiliation du contrat par le CWB Ce contrat ou tout autre contrat avec le CWB peut être résilié en tout temps par le CWB sur avis écrit présenté au requérant, si ce dernier ne respecte pas les conditions du présent contrat ou pour non-paiement des sommes en souffrance. Le contrat peut également être résilié par le CWB, par un avis envoyé dans un délai raisonnable, si le programme de certification est retiré par le CWB.

Article 7.3 - Procédure de résiliation Sur résiliation du présent contrat, la licence accordée en vertu de l'article 1.1 est annulée et le requérant doit sur-le-champ cesser d'utiliser le cachet de certification et le certificat, et retourner au CWB le certificat. La résiliation du présent contrat ne modifie en rien la responsabilité des parties en cause à la date de la résiliation et ne libère pas le requérant de son obligation d'indemniser le CWB ci-après nommé.

DIVERS

Article 8.1 – Communications Tout avis ou toute communication ou demande effectués en vertu du présent contrat doivent être faits par écrit et remis en mains propres, postés en courrier de première classe ou expédiés par télécopieur ou électroniquement à l'adresse qui figure sur ce contrat (sauf avis contraire). Toute communication est présumée avoir été reçue le cinquième jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste. Dans le cas d'une télécopie, le document est présumé avoir été reçu au moment de l'envoi.

Article 8.2 – Incessibilité Le présent contrat, y compris la licence permettant d'utiliser le cachet de certification ou le certificat, n'est pas cessible par le requérant et lie les parties en cause ainsi que leurs successeurs, administrateurs, héritiers, exécuteurs testamentaires et représentants personnels, lesquels peuvent s'en prévaloir.

Article 8.3 - Durée du contrat Le présent contrat est en vigueur pour une période d'un an à partir de la date apparaissant sur le Certificat et sera renouvelé automatiquement d'année en année, à moins d'avoir été résilié selon les termes du présent contrat.

Article 8.4 - Lois et genre du discours Le présent contrat a été rédigé conformément aux lois de la Province de l'Ontario, Canada, et doit être régi et interprété conformément à ces lois. L'emploi du singulier n'exclut pas le pluriel, et vice-versa, lorsque le sens le permet.